



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affiché le 14/10/2024  
Sous le n° 40/2024

**La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Lyon, le **- 3 OCT. 2024**

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2024-196**

### **DE PRISE EN CONSIDERATION DE LA MISE À L'ETUDE DU PROJET DE FUTUR COLLISIONNEUR CIRCULAIRE DU CERN COMPRENANT UN SITE DE SURFACE SUR LES COMMUNES DE GROISY ET CHARVONNEX**

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1, L.422-2, R.424-24, et R.151-52 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le courrier du CERN, organisation européenne pour la recherche nucléaire en date du 11 juillet 2024 demandant la prise en considération pour les sites de surface de la mise à l'étude du projet du futur collisionneur circulaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-103 du 4 juin 2024 portant droit d'évocation de la préfète de région en matière de prise en considération d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation des sites de surface du futur collisionneur du CERN ;

**Considérant** que le CERN est une organisation internationale de recherche nucléaire, dédiée à la recherche fondamentale en physique des particules ;

**Considérant** que le CERN étudie actuellement la faisabilité technique et financière d'un futur collisionneur circulaire. Son installation prendrait place dans une structure souterraine quasi-circulaire composée de cavernes, puits et d'un tunnel d'environ 91 km de circonférence. Huit sites de surface, dont sept en France, dotés de puits d'accès sont prévus à des intervalles réguliers pour sa construction et son fonctionnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 les emplacements des sites de surface et des puits d'accès au tunnel et aux cavernes dépendent des contraintes d'implantation géométrique liées au fonctionnement de l'accélérateur de particules ;

**Considérant** qu'au regard des éléments du courrier du CERN du 11 juillet 2024 et de la Synthèse des contraintes et opportunités d'implantation du Futur Collisionneur Circulaire, version 2.0 en date du 13 décembre 2023, le tracé qui, en l'état, satisfait aux trois exigences de performances scientifiques, de compatibilité avec les contraintes territoriales et de compatibilité avec les contraintes géologiques et techniques comprend en France :

- un positionnement en plan de l'anneau souterrain qui ne peut être modifié sauf à changer les caractéristiques fondamentales du projet ;
- 4 sites de surface pour accueillir les bâtiments scientifiques ;
- 3 autres sites de surface pour accueillir des bâtiments techniques ;

**Considérant** que parmi ces sept sites en France, le site envisagé sur les communes de Groisy et Charvonnex est localisé avec précision ;

**Considérant** que des travaux, des constructions, ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du site de surface envisagé sur les communes de Groisy et Charvonnex pour le projet de futur collisionneur circulaire du CERN,

## ARRETE

**Article 1 :** La mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant notamment un site de surface sur les communes de Groisy et Charvonnex est prise en considération, conformément à l'article L.424-1 précité.

**Article 2 :** Les zones affectées par ce site de surface sont délimitées sur un plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** À l'intérieur de ces zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** La décision de prise en considération cesse de produire effet, si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Groisy et Charvonnex, au président de l'agglomération du Grand Annecy compétent en matière de planification urbaine. Ce dernier procédera à la mise à jour des annexes des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Groisy et Charvonnex et au siège de l'agglomération du Grand Annecy. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires et le président de l'EPCI. La mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où l'arrêté et son annexe pourront être consultés.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne que le dossier peut-être consulté à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7 :** Le présent arrêté deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 6.

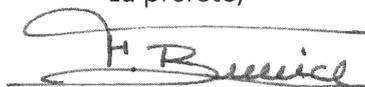
**Article 8 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

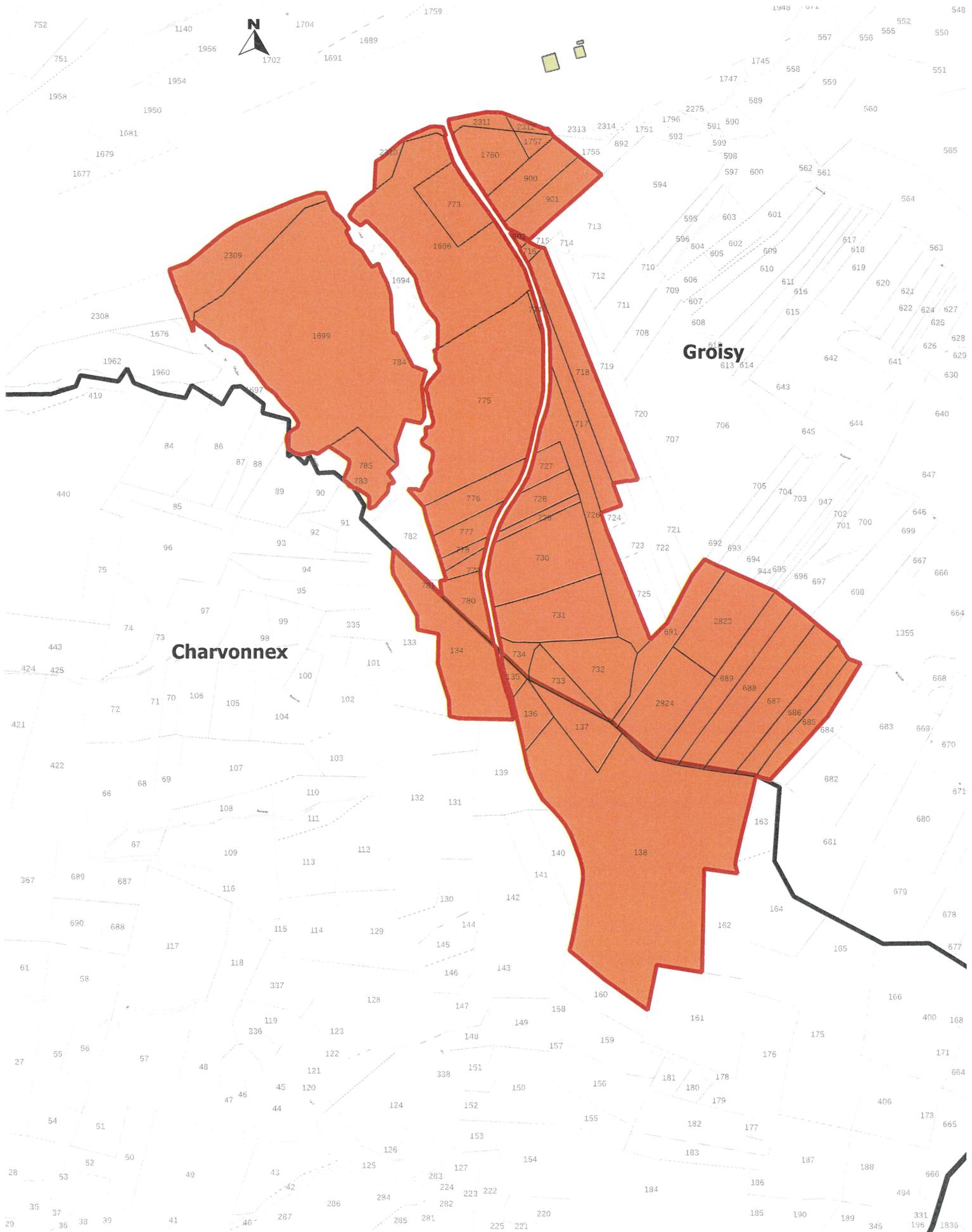
**Article 9 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet de la Haute-Savoie, le président de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Haute-Savoie et à celui des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

# Périmètre de prise en considération (article L 424-1 du code de l'urbanisme) de la mise à l'étude du projet de futur collisionneur circulaire du CERN comprenant un site de surface sur les communes de Charvonnex et Groisy



nomcommune	code
CHARVONNEX	AC0134
CHARVONNEX	AC0135
CHARVONNEX	AC0136
CHARVONNEX	AC0137
CHARVONNEX	AC0138
GROISY	D0685
GROISY	D0686
GROISY	D0687
GROISY	D0688
GROISY	D0689
GROISY	D0691
GROISY	D0716
GROISY	D0717
GROISY	D0718
GROISY	D0726
GROISY	D0727
GROISY	D0728
GROISY	D0729
GROISY	D0730
GROISY	D0731
GROISY	D0732
GROISY	D0733
GROISY	D0734
GROISY	D2823
GROISY	D2824
GROISY	D0773
GROISY	D0774
GROISY	D0775
GROISY	D0776
GROISY	D0777
GROISY	D0778
GROISY	D0779
GROISY	D0780
GROISY	D1696
GROISY	D0900
GROISY	D0901
GROISY	D0902
GROISY	D1757
GROISY	D1760
GROISY	D2310
GROISY	D2311
GROISY	D2312
GROISY	D0785
GROISY	D1699
GROISY	D2309